

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 25 Mai 2018

DÉLIBÉRATION N°2018-25

REMPLACE LA DELIBERATION 2018-20 SUITE A LA DEMANDE DE RETRAIT DE LA SOUS-PREFECTURE

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 06

Ayant pris part à la délibération : 05

DATE CONVOCATION : 17/05/2018

DATE DE PUBLICATION : 28/05/2018

DATE D'ENVOI EN S/P : 28/05/2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-cinq du mois de mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la Présidence de BORDES Jean-Claude, Maire.

Présents BORDES Jean-Claude, MATHIAS Christian, OUSTALET Philippe, BLANC Alain

Procuration(s) : SANSUC Robert ayant donné procuration à MATHIAS Christian

JUIN MIELLET Maryse absente excusée

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, BLANC Alain a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : EXONÉRATION TAXE D'HABITATION EN FAVEUR DES LOCAUX MEUBLÉS À TITRE,
DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal : suite aux remarques de la sous-préfecture relatives à la délibération 2018-20 Exonération Taxe Habitation des meublés touristes, il convient de supprimer la catégorie des gîtes ruraux celle-ci étant intégrée dans la catégorie des locaux meublés de tourisme.

Monsieur le Maire expose les dispositions du III de l'article 1407 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes dans les zones de revitalisation rurale.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la commune de Saint-Aventin est située dans une zone de revitalisation rurale ; de ce fait le conseil municipal peut exonérer les propriétaires concernés.

Vu l'article 1407 du code général des impôts, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents après en avoir délibéré, décide :

- d'exonérer de taxe d'habitation :
 - Les locaux classés meublés de tourisme,
 - Les chambres d'hôtes.
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'aux services de la direction générale des impôts.

Cette exonération sera appliquée dans le cadre des textes en vigueur, notamment dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Maire.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de notification.